



**RÉGLEMENT DE LA REDEVANCE
D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
INCITATIVE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE GARONNE**

Avril 2024

Préambule du règlement

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers dans le respect des modalités de l'article L2333-76 du CGCT.

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2019, la communauté de communes Cœur de Garonne a décidé de la mise en œuvre d'une REOMI pour une application au 1^{er} janvier 2023.

A cette date, la REOMI s'est substituée, pour l'ensemble des usagers, au système de financement existant préalablement à savoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Article 1 : Objet et champ d'application

Champ d'application et bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont concernées :

- toute personne physique ou morale, occupant et/ou possédant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de communauté de communes Cœur de Garonne (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés :

- Les administrés (ou particuliers)
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les professionnels assimilés

L'adhésion au service public de collecte des déchets est obligatoire pour tous les usagers particuliers qui résident sur le territoire de la collectivité, même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets.

Modifications et informations :

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de la communauté de communes Cœur de Garonne ou dans chaque mairie.

Il est téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes Cœur de Garonne <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/>

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, chaque foyer du territoire est enregistré dans une base de données ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et badges et la collecte des déchets sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- précision si propriétaire ou locataire
- nom, prénom et adresse du propriétaire
- adresse
- date et lieu de naissance
- composition du foyer
- coordonnées bancaires en cas de règlement par prélèvement automatique

Pour les professionnels du territoire, en complément, il pourra être demandé la plaque d'immatriculation du ou des véhicules ainsi que l'extrait de K-Bis.

Les données sont collectées par le service de tarification incitative, via un formulaire dédié et validées par le Délégué à la Protection des Données.

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont la communauté de communes Cœur de Garonne a la charge.

Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La communauté de communes Cœur de Garonne est destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les bacs de déchets et/ou le contrôle d'accès.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Les usagers peuvent accéder aux informations les concernant à l'aide des coordonnées précisées dans l'article 2.

Les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour en savoir plus, consultez les droits des usagers sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Article 2 : Coordonnées

La communauté de communes Cœur de Garonne reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la facturation du service.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- par téléphone au : +33 5 61 91 94 96, du lundi au vendredi
- via le site internet : <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/>
- par courrier : Maison du Touch, 12 rue Notre Dame, 31370 Rieumes
- par courriel à l'adresse : accueil@cc-coeurdegaronne.fr

Article 3 : Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne s'étend sur 48 communes.

Ses statuts lui attribuent la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par la communauté de communes Cœur de Garonne sont les suivants :

- Pré collecte : mise à disposition des conteneurs et de badges
- Collecte des conteneurs de pré collecte en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèteries
- Transport des déchets vers les unités de traitement (déléguée au SYSTOM)
- Tri et valorisation des déchets (déléguée au SYSTOM)
- Gestion des déchèteries

La communauté de communes Cœur de Garonne assure le suivi administratif de la préparation de l'édition des factures qui sont adressées à ses usagers du service. Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers (art L 2224.14 du CGCT).

Article 4 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

4.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers des bacs roulants pucés normalisés s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437.

Il est interdit d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus par le présent règlement, ou hors des bacs mis à disposition, ne sera pas assurée.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...).

4.2 Badges d'accès aux PAV

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers un badge d'accès aux PAV par foyer afin qu'ils puissent accéder aux points d'apport volontaire.

Il est interdit de personnaliser les badges (marquages, perçages, ...).

4.3 Propriété et responsabilité

Bacs

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété hors territoire de la communauté de communes.

Si l'usager emménage sur une commune de la communauté de communes Cœur de Garonne collectée également en porte à porte, le bac pourra être déplacé.

Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie la veille de la collecte et de la rentrée des bacs après la collecte.

La communauté de communes Cœur de Garonne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la communauté de communes Cœur de Garonne ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

Badges

Les badges d'accès aux points d'apport volontaire sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne. À ce titre, ils ne peuvent pas être emportés par les usagers suite à leur départ.

Si l'usager emménage sur une commune de la communauté de communes Cœur de Garonne collectée également en point d'apport volontaire, le badge pourra être conservé.

Ils ne doivent en aucun cas être dégradés sous peine de devenir ensuite inutilisables.

4.4 Règles de dotation

La composition d'un foyer se définit selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.

✓ **Bac individuel**

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles pucé est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 personne : 80 L
- 2 et 3 personnes : 120 L
- 4 et 5 personnes : 240 L
- 6 personnes et plus : 360 L

Un bac de capacité supérieur peut être attribué aux personnes qui en font la demande. Mais pas un bac de capacité inférieure

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers de bacs de 240 L ou 360 L.

✓ **Badges**

La programmation du nombre d'ouverture du tambour correspond au même volume que les bacs selon la composition du foyer.

✓ **Habitat collectif**

Les usagers seront collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon les modalités de collecte en place à leur adresse.

En cas de collecte en apport volontaire, ils sont dotés d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, ils peuvent être dotés d'un bac individuel dans les conditions ci-dessus.

✓ **Professionnels, établissements publics et associations**

L'utilisateur professionnel pourra demander à choisir le moyen de collecte de ses déchets suivant sa localisation et ses besoins. Seul le service de gestion des déchets pourra valider la demande.

En cas de collecte en apport volontaire, il sera doté d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, il peut choisir le nombre de bacs d'ordures ménagères résiduelles pucés souhaités. Les volumes disponibles sont : 80 L, 120 L, 240 L, 360 L, 770 L.

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne peut également doter les professionnels, établissements publics et associations de bacs de 240 L ou 360 L, 770 L ou les diriger vers les points d'apports volontaires les plus proches.

✓ **Cas particuliers**

Enfants en garde alternée : un enfant en garde alternée est présent la moitié du temps et compte pour 0.5 individu chez chacun de ses parents. Il est procédé à l'arrondi au nombre entier inférieur pour déterminer la composition du foyer et le rattachement à une catégorie de la grille tarifaire des particuliers.

Résidences secondaires : Pour la collecte des ordures ménagères, les résidences secondaires sont dotées d'un bac ou d'un badge selon les modalités de collecte en place à leur adresse. Les mêmes conditions de dotations que pour les résidences principales s'appliquent (nombre de personnes au foyer).

✓ **Livraison des contenants**

Les contenants peuvent, selon le cas, et en accord avec l'utilisateur, être livrés à domicile sans surcoût. Toutefois, pour la dotation initiale de la mise en place de la tarification incitative, les particuliers viennent chercher leur matériel de collecte aux déchèteries de Mondavezan ou Rieumes.

✓ **Identification** :

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac ou/et du badge sont consignées dans un fichier informatique, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'utilisateur est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, date et lieu de naissance (pour éviter tout problème d'homonymie), nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement Code APE, n° SIRET, immatriculation et KBis).

L'utilisateur pourra accéder à son compte, en se connectant sur www.coeurdegaronne.fr muni de ses identifiants, visibles sur sa facture ou sur demande à la communauté de communes Cœur de Garonne.

Chaque bac est identifié par une puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de levées du bac, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Chaque badge est également constitué d'une puce électronique. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce/le badge. Les usagers ne doivent pas retirer les puces, l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac) ou perdre leur badge.

Toutes les levées des bacs identifiées par le matériel de lecture embarqué sont dues.

4.5 Changements de situation et nouveaux arrivants

Tout changement de situation doit faire l'objet d'un signalement auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Sont concernés :

- Déménagement
- Emménagement
- Changement de situation familiale (naissance, décès, mariage, divorce ou personne à charge, départ d'un enfant interne, départ d'un enfant étudiant, départ d'une personne âgée en structure adaptée)
- Nouvelle dotation de bac (construction nouvelle...)

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de déménagement en dehors du territoire de Cœur de Garonne, l'utilisateur doit contacter la communauté de communes pour clôturer son compte et restituer le matériel de collecte sous 1 mois. Si le déménagement s'effectue sur le territoire, l'utilisateur doit le signaler immédiatement auprès de la communauté de communes afin de faire modifier ses coordonnées de résidence et réaffecter bac et/ou badge à sa nouvelle adresse.

Les points de dépôts se situent dans les déchèteries de Rieumes et Mondavezan. En cas de non-respect, l'utilisateur s'expose à des pénalités financières définies en article 6 du présent document.

Les nouveaux résidents doivent se signaler auprès du service de collecte des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte. Le cas échéant, la communauté de communes Cœur de Garonne leur fournit leur badge d'accès aux points d'apports volontaires ordures ménagères résiduelles (et leurs bacs si nécessaire).

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac, de forfait annuel, doit être portée à la connaissance de la communauté de communes Cœur de Garonne et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Sur demande, le bac pourra être échangé par la communauté de communes Cœur de Garonne sans frais pour l'utilisateur (ajustement du volume à la nouvelle composition familiale).

Le changement se fera uniquement au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Aucun changement de bac et de forfait annuel ne se fera en cours d'année hormis un changement en cas de décès ou de déménagement dans une structure adaptée, lequel occasionnera l'inoccupation totale du logement. Pour être prise en compte, cette modification devra être signalée dans le mois qui survient.

Le logement inoccupé pourra alors être classé « vacant » et n’être redevable que de « l’abonnement annuel ». Le compte usager sera modifié à la date de restitution des bacs d’ordures ménagères et de tri sélectif pour un logement en porte à porte, à la date du signalement du changement de situation pour un logement en point d’apport volontaire.
 Le badge est conservé et permettra l’accès aux déchèteries du territoire.

Motifs pouvant entraîner création ou modification	Pièces à fournir
Décès	Extrait d’acte de décès
Naissance	Acte de naissance ou copie livret de famille
Départ d’un enfant	Attestation de loyer, jugement en cas de séparation, certificat de scolarité
Départ en cas de séparation	Document attestant de la nouvelle domiciliation de la personne quittant le logement ou jugement de séparation
Départ de la communauté de communes	
Si vous êtes propriétaire	Attestation de vente délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile
Si vous êtes locataire	Justificatif de départ (état des lieux par exemple, ...) et précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, attestation d’assurance, nouveau bail, ...)
Logement inoccupé et vide de meubles - logement vacant Logement insalubre	Attestation de la mairie avec mention explicite + attestation du propriétaire de non utilisation du logement même pour de courtes durées
Hébergement en EHPAD – résidence principale vacante	Justificatif d’hébergement définitif en maison de retraite + attestation du propriétaire de non utilisation du logement même pour de courtes durées
Création ou cessation d’activité d’entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis)
Production de déchets liés à la dépendance/handicap	Certificat médical

Article 5 : Financement des services et facturation

5.1 Principe de la tarification incitative

Le financement du service rendu aux usagers est assuré par la redevance d’enlèvement des ordures ménagères incitative, dite tarification incitative.

La tarification incitative est calculée proportionnellement au service rendu pour l’enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte et le traitement.

Cette redevance est due par tous les usagers du service.

Dès qu'un usager est identifié par un nom et une adresse, il est enregistré dans un fichier informatique et doit obligatoirement être équipé d'un bac et/ou d'un badge, et fait ainsi l'objet d'une facturation adaptée.

Les participations financières demandées aux usagers sont déterminées chaque année par une grille tarifaire votée suivant délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne pour application l'année suivante.

La grille tarifaire est disponible sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

5.2 Modalités de calcul de la tarification incitative

Le montant de la tarification incitative est calculé en fonction du service rendu. Il est composé d'une part fixe PF et d'une part variable PV :

$$TI = PF + PV$$

✓ Part fixe

La part fixe comprend un abonnement d'accès au service. Elle est identique quel que soit le mode de collecte, le type d'utilisateur ou le nombre de personnes dans le foyer.

Cet abonnement sert à financer en partie le service de gestion des déchets ménagers, c'est-à-dire :

- La mise à disposition des équipements et la collecte du tri
- La gestion des déchèteries du territoire
- La mise à disposition et la collecte de colonnes réparties sur le territoire pour le tri des emballages en verre et des emballages recyclables ;
- Le traitement en centre de tri des papiers et emballages pour assurer leur recyclage ;
- Les charges de structure du service gestion des déchets
- Un tarif préférentiel pour l'achat de composteur

✓ Part variable pour les particuliers

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation de service, elle finance la mise à disposition des équipements de collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles et varie en fonction du bac, exprimée en nombre de levées de bacs d'ordures ménagères résiduelles ou en nombre de dépôts en point d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles.

La part variable comprend :

- Un **forfait** de 12 levées de bacs d'ordures ménagères résiduelles ou 32 à 144 dépôts en points d'apport volontaire. Les grilles tarifaires sont disponibles sur le site internet de Cœur de Garonne ou sur demande au service.
- Un **part consommation** calculée sur le nombre de levées/dépôts au-delà du forfait.

$$PV = PV_{\text{forfait}} + PV_{\text{supp}}$$

Avec :

PV_{forfait} : Forfait correspondant au nombre de levées/dépôts défini en fonction des règles de dotation et du nombre de personnes au foyer.

PV_{supp} : Coût de levée/dépôt au-delà du forfait

Bac individuel

Le nombre de levées forfaitaires est identique pour tous les usagers du service collectés en bac et fixé à 12.

Le montant du forfait est fonction du volume du bac défini selon le nombre de personnes dans le foyer.

4 accès supplémentaires aux bornes d'apport volontaire pour quelques dépôts sont compris dans le forfait.

Le coût de la levée du bac d'ordures ménagères résiduelles au-delà du forfait est fonction du volume du bac.

Dépôt en points d'apport volontaire

Le nombre de dépôts forfaitaires (entre 32 et 144) est variable suivant la composition du foyer.

4 accès supplémentaires aux bornes d'apport volontaire supplémentaires pour quelques dépôts sont compris dans le forfait.

Le coût du dépôt d'ordures ménagères résiduelles en point d'apport volontaire au-delà du forfait est le même quel que soit le nombre de personnes dans le foyer (capacité du tambour = 30 litres).

✓ **Part variable pour les professionnels, établissements publics et associations**

La part variable incitative est proportionnelle à la consommation de service. Elle comprend un forfait et une part consommation calculée sur le nombre de levées/dépôts.

Bac individuel

Le forfait est calculé en fonction du nombre et du volume des bacs d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition.

La part consommation est calculée en fonction du nombre de levées de bacs réalisées.

Le coût de chaque levée de bac d'ordures ménagères résiduelles est fonction du volume du bac.

Dépôt en point d'apport volontaire

Le forfait est fixe et correspondant à la mise à disposition d'un badge.

La part consommation est calculée en fonction du nombre de dépôts d'ordures ménagères résiduelles réalisés.

✓ **Bacs supplémentaires**

Ponctuellement, et pour une durée inférieure ou égale à 7 jours, la communauté de communes Cœur de Garonne peut mettre un ou plusieurs bacs supplémentaires à disposition de l'utilisateur professionnel, collectivité, association.

Le coût supplémentaire est fixé par bac d'ordures ménagères résiduelles, en fonction de son volume. Il comprend le coût de la levée.

Pour une activité saisonnière comprise entre 1 et 6 mois, la communauté de communes Cœur de Garonne peut mettre à disposition un ou plusieurs bacs supplémentaires aux usagers professionnels, collectivités, associations.

Le forfait appliqué est fonction du nombre et du volume des bacs d'ordures ménagères mis à disposition et proratisé sur la durée d'utilisation définie à l'avance.

La part consommation est calculée en fonction du nombre de levées réalisées des bacs fournis.

A noter que les professionnels sans locaux peuvent rattacher leur entreprise à leur compte usager lié à leur domicile. Ils ne seront ainsi pas assujettis à la grille des professionnels. Ils peuvent aussi y adosser un bac supplémentaire tarifé à partir de la grille des professionnels.

✓ **Logements en travaux**

Les logements en rénovation avant occupation ou terrains nus seront rattachés à la part abonnement sur demande de l'utilisateur et pourront bénéficier d'un badge donnant accès à la déchèterie uniquement. Les badges ne donnent pas accès au service des collectes des ordures ménagères résiduelles sauf demande expresse de l'utilisateur. Les administrés pourront bénéficier de ce service en se signalant et en ajustant le forfait en fonction de la composition du foyer.

✓ **Redevance de refus d'identification ou de bac/badge usagers particuliers**

Dans le cas où des usagers clairement identifiés et dûment prévenus :

- Ont refusé de créer leur compte abonné
- Ont refusé d'être dotés de bac ou de badge
- Ne sont pas venus chercher leur bac et/ou leur badge
- N'ont pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours
- Refusent de procéder à un échange de bac correspondant à la grille de dotation

et de ce fait qu'aucune facturation n'a pu être émise ; il est proposé la procédure suivante :

La communauté de communes Coeur de Garonne, systématiquement et sans délai dès la constatation, prend contact par écrit avec l'utilisateur du service non-inscrit ou non pourvu de bac ou badge au service déchets.

L'utilisateur aura 15 jours pour contacter le service, créer un compte abonné et/ou retirer son bac ou badge selon la composition du foyer.

Une facture de l'année (ou des années) due(s) sera(ont) émise(s), comprenant l'abonnement et le forfait correspondant au foyer.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, la communauté de communes Coeur de Garonne ouvrira d'office un compte au nom de l'utilisateur et l'utilisateur se verra facturer une somme forfaitaire annuelle correspondant à la somme des montants suivants :

- Abonnement d'accès au service,
- Part variable relative au nombre de levées, sur la base du tarif le plus élevé (forfait de 12 levées + 40 levées supplémentaires ou équivalent pour les foyers en apport volontaire)

Ces montants seront facturés sur la base du montant forfaitaire annuel du bac de 360 L ou forfait équivalent en apport volontaire.

✓ **Redevance de refus d'identification ou de bac/badge usagers professionnels**

Dans le cas où des professionnels, établissements publics et associations clairement identifiés et dûment prévenus :

- Ont refusé de créer leur compte abonné
- Ont refusé d'être dotés de bacs ou de badge
- Ne sont pas venus chercher leurs bacs et/ou leur badge
- N'ont pas déclaré leur arrivée avant le 31 décembre de l'année en cours

et de ce fait qu'aucune facturation n'a pu être émise ; il est proposé la procédure suivante :

La communauté de communes Coeur de Garonne, systématiquement et sans délai dès la constatation, prend contact par écrit avec l'utilisateur du service non-inscrit ou non pourvu de bacs ou badge au service déchets.

L'utilisateur aura 15 jours pour contacter le service, créer un compte abonné et/ou retirer son/ses bac(s) ou badge selon ses choix.

Une facture de l'année (ou des années) due(s) sera(ont) émise(s), comprenant l'abonnement et le forfait correspondant au nombre et au volume de ses bacs et/ou badge.

Sans réponse dans les 15 jours après réception du courrier, la communauté de communes Cœur de Garonne ouvrira d'office un compte au nom de l'utilisateur et l'utilisateur se verra facturer une somme forfaitaire annuelle correspondant à la somme des montants suivants :

- Abonnement d'accès au service,
- Part variable sur la base du montant forfaitaire annuel d'un bac de 360 l + 52 levées au tarif de ce bac ou équivalent pour les professionnels en apport volontaire.

✓ **Changement de situation et date d'effet**

Pour être recevable, tout changement de situation (hormis décès ou déménagement en structure adaptée laissant le logement vacant cf. art 4.5) concernant l'année en cours doit être signalé aux services de la communauté de communes Cœur de Garonne **avant le 31 décembre de cette même année, pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante (cf. justificatifs à fournir).**

En cas de départ, aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs à l'appui du motif adressé à la communauté de communes Cœur de Garonne.

✓ **Exonérations**

- Tout logement vacant, vide de tout meuble et justifié comme tel (attestation de la mairie) donne lieu à la facturation de l'abonnement uniquement. Il en est de même pour tout logement locatif vacant dont l'abonnement sera facturé au propriétaire du bien.

- Tout logement insalubre (attestation de la mairie) ne donne lieu à aucune facturation.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un certificat d'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné par un prestataire privé. Ce justificatif doit être produit tous les ans et l'élimination doit se faire conformément aux dispositions de l'article L541-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement du montant de la redevance due notamment dans les cas suivants :

- impossibilité de collecte du fait des intempéries,
- impossibilité de collecte du fait d'aléas techniques (panne camion de collecte...),
- impossibilité de collecte dans le cadre d'un plan sanitaire.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières (marche arrière...) peuvent ne pas être desservis.

La distance à parcourir entre le point de production et le point de collecte, ne constitue en aucun cas un motif d'exonération partielle ou totale.

✓ **Abattements**

Des abattements pourront être envisagés par la communauté de communes. Ils seront justifiés et décidés par délibération du conseil communautaire.

5.3 Modalités de facturation

✓ **Périodicité**

Pour les particuliers, une facture annuelle est établie au cours du 1^{er} trimestre de l'année selon la grille tarifaire votée par la communauté de communes.

La facture comprend l'abonnement et le forfait de l'année en cours ainsi que la part variable de l'année précédente.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la facture est proratisée sur la période de présence (part fixe et part variable).

Pour les professionnels, établissements publics, associations, une facture est établie mensuellement selon la grille tarifaire votée par la communauté de communes.

La première facture comprend le forfait annuel et les suivantes la part variable mensuelle.

La redevance est facturée :

- à l'occupant d'un logement avec bac de collecte individuel, ou à l'occupant d'un logement doté d'un badge pucé permettant de jeter ses ordures ménagères résiduelles dans un point d'apport volontaire
- au propriétaire d'un logement vacant (pour la part abonnement au service),
- au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

✓ **Recouvrement**

La communauté de communes Cœur de Garonne est ordonnateur des rôles et des titres émis dans le cadre de la facturation de la redevance incitative.

Toute somme non acquittée par un redevable dans le délai de 30 jours suivant la réception de la facture fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public de la communauté de communes. Une opposition aux poursuites pourra être effectuée en déposant un recours devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le domicile du redevable, dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

✓ **Règlement des litiges**

Toute réclamation sur la facturation doit être effectuée par écrit auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne, au contact mentionné à l'article 2 du présent règlement.

En vertu de l'article L1617-5 du CGCT, tout redevable peut déposer un recours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe son domicile, dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire (facture), ou à défaut, du premier acte procédant de ce titre, ou de la notification d'un acte de poursuite.

Article 6 : Sanctions et pénalités

Les infractions au présent règlement et aux délibérations feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, le cas échéant, supporter les frais réels couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

De manière générale, les pénalités ci-après seront directement facturées par la communauté de communes Cœur de Garonne en complément de la facturation du service.

La détérioration de la puce ou d'un badge ou la perte d'un badge sont facturées en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne

Le badge perdu sera rendu inactif.

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté et état de bon fonctionnement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage et une pénalité sera appliquée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de détérioration du bac ou du badge rendant celui inutilisable, le coût de remplacement sera mis à la charge de l'utilisateur en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Serrure

Exceptionnellement, sur demande écrite et motivée de l'utilisateur et après validation de communauté de communes Cœur de Garonne, des bacs peuvent être équipés de serrure pour éviter le dépôt intempestif d'indésirables par des personnes extérieures. La demande initiale ne sera pas facturée. Toute demande de renouvellement sera soumise à facturation conformément aux tarifs définis par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Immeubles collectifs

La dotation des immeubles collectifs est définie par la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de dotation de bacs individuels, le propriétaire devra transmettre annuellement avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N. En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné pour l'année N+1.

Déménagement d'un bac

Les bacs restent la propriété exclusive de la communauté de communes Cœur de Garonne, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse, lors d'un déménagement par exemple, devra être signalé à la communauté de communes.

Tout échange de bac avec un autre usager est interdit, en cas de non-respect, une pénalité en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne pourra être appliquée.

Agressions

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou de la communauté de communes Cœur de Garonne, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal et notamment sur le fondement des articles 433-1 et suivants du code pénal.